

## LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

### CONTEXTE

Les dernières modifications apportées aux règles de filiation remontent à la réforme du droit de la famille de 1980 et aux modifications apportées plus spécifiquement aux règles de filiation des enfants nés d'une procréation assistée en 2002. En juin 2015, le Comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF) proposait notamment de moderniser les règles de filiation par le sang et des enfants nés d'une procréation assistée, incluant la question des grossesses pour autrui

Le projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (2022, chapitre 22), sanctionné le 8 juin 2022, traitait de plusieurs sujets en matière familiale dont plusieurs portaient sur la filiation. Or, afin de permettre l'adoption du projet de loi avant la fin des travaux parlementaires de la 42<sup>e</sup> législature, plusieurs dispositions concernant principalement la filiation, incluant les grossesses pour autrui et la connaissance des origines en matière de procréation assistée, ont dû être retirées du projet de loi.

### OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Ce projet de loi poursuit plusieurs objectifs visant à moderniser le droit de famille, dont :

- proposer des mesures visant à protéger une personne victime d'agression sexuelle de laquelle résulte une grossesse ainsi que l'enfant qui en serait issu;
- protéger l'enfant né d'un projet de grossesse pour autrui et faciliter l'établissement de sa filiation;
- assurer le respect des droits de la mère porteuse et des parents d'intention;
- adapter les dispositions de la *Loi sur l'assurance parentale* à la réalité de la grossesse pour autrui;
- reconnaître le besoin de quête identitaire de l'enfant né à la suite d'une procréation assistée;
- harmoniser les règles de communication des renseignements médicaux;
- revoir certaines règles en matière de filiation.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi propose notamment :

- de permettre à la personne victime d'agression sexuelle de s'opposer à ce qu'un lien de filiation soit établi entre l'enfant qui en est issu et l'agresseur. Celle-ci pourrait également contester le lien de filiation à l'égard de l'agresseur;
- de permettre à la personne victime d'agression sexuelle d'obtenir une indemnité pour l'aider à subvenir aux besoins de l'enfant issu de l'agression depuis sa naissance jusqu'à l'atteinte de son autonomie;
- de permettre la jonction d'instance entre certains recours lorsqu'un enfant est issu d'une agression sexuelle afin d'éviter à la personne victime de se présenter plusieurs fois devant les tribunaux;

- de permettre à l'enfant issu d'une agression sexuelle d'hériter de l'agresseur et de l'ensemble de la parenté de ce dernier en l'absence de dispositions testamentaires contraires;
- un encadrement de la grossesse pour autrui en prévoyant l'établissement légal de la filiation et, subsidiairement, l'établissement judiciaire;
- des mesures particulières concernant les projets de grossesse pour autrui lorsque la mère porteuse est domiciliée hors du Québec;
- de permettre à l'enfant né à la suite d'une procréation assistée d'obtenir, à certaines conditions, la communication de l'identité du donneur et de la mère porteuse;
- de faciliter, en matière de procréation assistée, la communication de renseignements médicaux, notamment si, de l'avis du médecin, la santé de la personne le justifie ou si la personne concernée y consent;
- de codifier certains principes reconnus en matière de filiation, notamment que tous les enfants ont droit à l'établissement de leur filiation, peu importe les circonstances de leur naissance;
- de clarifier certains concepts, entre autres quant au devoir d'information à l'égard du tiers qui contribue au projet parental ou à la possession constante d'état;
- d'uniformiser certaines règles concernant les actions relatives à la filiation, incluant l'imprescriptibilité de celles-ci.

## AVANTAGES

En plus de favoriser l'intérêt de l'enfant, les mesures du projet de loi contribuent à moderniser les règles de la filiation. Elles permettent d'assurer la protection d'une personne victime d'agression sexuelle en mettant en place des mécanismes afin d'éviter que son agresseur continue d'exercer de la violence et du contrôle sur elle. Les mesures visant l'encadrement de la grossesse pour autrui assurent l'intérêt de l'enfant et de la mère porteuse en plus de favoriser son consentement libre et éclairé. Les mesures concernant la connaissance des origines permettent à plus d'enfants de connaître l'origine de leur existence pour construire leur identité.

## IMPACTS

Les mesures relatives à un enfant né à la suite d'une agression sexuelle constitueraient une avancée importante pour la protection des personnes victimes d'agression sexuelle ainsi que les enfants nés à la suite de cette agression.

Les mesures encadrant la grossesse pour autrui permettraient aux parents d'intention, si les conditions de l'établissement légal de la filiation sont remplies, de faire établir la filiation de l'enfant né d'un projet de grossesse pour autrui sans devoir s'adresser aux tribunaux.

Enfin, l'enfant issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, ce tiers ou un de leurs proches liés génétiquement, n'aurait plus à s'adresser au tribunal pour obtenir des renseignements médicaux avec le consentement de la personne concernée.